

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique PRESTOP

*de la société DANSTAR FERMENT AG
enregistrée sous le n°2015-1475*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mai 2019,

Considérant que les données fournies ne permettent pas de démontrer que les nouvelles conditions de stockage à 4 °C demandées sont acceptables (durée de stockage étendue de 6 à 12 mois),

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	PRESTOP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DANSTAR FERMENT AG Postrasse 30 CH-6300 ZUG Suisse
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	2.10 ⁸ UFC/g (équivalent à 320 g/kg) – <i>Gliocladium catenulatum</i> souche J1446
Numéro d'intrant	2120321
Numéro d'AMM	2120177
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

21 JUIN 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)